

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2014.

Présents :

Monsieur **DOUNIAUX Raymond**, **Bourgmestre/Président**,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent,
DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles,
CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Madame CHARLIER Isabelle, Directrice générale.

Absence excusée : Madame VAN ROOST Frédérique.

Le Conseil Communal, en séance publique,

SEANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES PRECEDENTES SEANCES

a) **Réunion du Conseil communal du 28 mars 2014.**

Le Conseil **APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 mars 2014.

b) **Réunion du Conseil communal du 08 avril 2014.**

Le Conseil **APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 08 avril 2014.

2) FINANCES

Entrée de Monsieur Benjamin CALICE.

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – BUDGET 2014 – SERVICE EXTRAORDINAIRE – APPROBATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le projet de Modification Budgétaire n°1 – Service Extraordinaire - Exercice 2014;

Oui le rapport en séance de ce jour par Monsieur C. NOIRET, Echevin des Finances et de l'Environnement ;

Vu le rapport de la Commission Budgétaire en application de l'article 12 du Règlement Général de Comptabilité Communale ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 16 voix OUI, 1 abstention (M. ADANT) et 5 voix NON (Mrs SAULMONT, VALENTIN, CARRE et DUVAL et Mme DETRIXHE)

Article 1 : d'approuver comme suit la Modification Budgétaire n°1 – Service Extraordinaire - Exercice 2014 :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial/ M.B. précédente	6.228.625,00	6.228.625,00	
Augmentation	930.000,00	930.000,00	
Diminution	1.475.000,00	1.475.000,00	
Résultat	5.683.625,00	5.683.625,00	

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle

3) TRAVAUX

CREDIT D'IMPULSION 2011 – AMENAGEMENTS PIETONS A LA RUE DAUPHINE ET A LA RUE D'ARSHOT A MARIEMBOURG – APPROBATION DU DECOMPTE FINAL.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Crédit d'Impulsion 2011 » établi par l'auteur de projet, Survey & Aménagement ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé (249.211,48 € TVAC) et le mode de passation de ce marché ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 avril 2012 attribuant le marché aux Terrassements Belleflamme-Brasseur sa (Rue de l'Adoption, 61 – 5660 Mariembourg) pour le montant d'offre contrôlé de 248.060,14 € TVAC ;
Vu l'avenant d'un montant de 55.611,93 € TVAC relatif à la réfection des voiries Rues Dauphine et d'Arschot à Mariembourg approuvé par le Conseil communal en date du 26 mars 2013. ;
Vu la réception provisoire réalisée en date du 22 août 2013 ;
Vu le décompte final, avalisé par le bureau d'études Survey & Aménagement, d'un montant de 309.251,55 € TVAC ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'approuver le décompte final d'un montant de 309.251,55 €TVAC relatif à la réfection des voiries Rues Dauphine et d'Arschot à Mariembourg ;
- D'imputer la dépense sur l'article 421/731/60 du Budget 2014 – Service Extraordinaire.

4) MARCHES

a) **PREND CONNAISSANCE** de la délibération du Collège du 17/03/2014 relative à la réparation en urgence de la nacelle de l'auto-échelle du SRI de Couvin pour un montant de 2.206 € HTVA.

b) **PREND CONNAISSANCE** de la délibération du Collège du 14/04/2014 relative à la réparation en urgence d'une camionnette du Service des Travaux pour un montant de 4.753 € TVAC.

5) POLICE

IMPLANTATION D'UN PARKING POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE – Avenue de la Libération – COUVIN.

Le Conseil, en sa séance publique,

Considérant la demande émanant de Monsieur Christian DELESTENNE d'un emplacement PMR dans l'avenue de la Libération, sur la bande de stationnement située à proximité de l'habitation portant le n°22 à 5660 – COUVIN ;

Considérant l'avis émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 11/02/2014.

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Considérant l'avis favorable émis par le SPW-DG01 en date du 13/03/2014

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : L'implantation d'un parking pour personnes à mobilité réduite dans l'Avenue de la Libération, sur la bande de stationnement, situé à proximité de l'habitation portant le n°22, à 5660 COUVIN ; Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal « E9 », ainsi que les marques au sol appropriés.

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

6) PATRIMOINE

a) CONTRAT DE PRET A USAGE DE LOCAUX AU PROFIT DE L'O.N.E A GONRIEUX.

Le Conseil,

- Considérant que :

- la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment sis Place des Combattants, 11 à 5660 GONRIEUX ;

- vu la demande formulée par l'O.N.E. représentée par Madame M. LAMBOTTE-HEYMANS, tendant à obtenir qu'un contrat de prêt à usage de locaux soit établi pour la mise à disposition d'un local pour les consultations O.N.E. ;

- il convient d'établir ce contrat de bail avec ladite O.N.E. ;

Vu le projet de contrat ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art : 1 - d'établir un contrat de prêt de locaux pour la mise à disposition d'un local dans le bâtiment sis Place des Combattants, 11 à 5660 GONRIEUX, au profit de l'O.N.E., représentée par :

1. Madame Micheline LAMBOTTE-HEYMANS, Présidente, domiciliée à 5660 – COUVIN, rue des Prés Fleuris, 32

Art 2 : - d'établir ce contrat de prêt à usage de locaux pour une durée indéterminée à dater du 1^{er} mai 2014 et de fixer la location de ce local à l'euro symbolique.

b) MODIFICATION DU SENTIER VICINAL N° 76 A COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande de Monsieur J.J. DETANDT, sollicitant l'acquisition, de gré à gré, d'une partie du sentier n° 76, longeant sa propriété, rue de la Platinerie, 27 à 5660 COUVIN ;

Vu l'avis, en date 13 janvier 2010, de Monsieur N. SURAY, Commissaire-voyer au Service Technique Provincial, estimant qu'une divergence sur la largeur de ce sentier existe entre l'Atlas des chemins et le cadastre lequel renseigne un chemin plus large ;

Vu la proposition de ce dernier de constituer un dossier complet de modification de voirie et de céder une partie une emprise au requérant ;

Vu le plan établi, en date 2 juillet 2011 par Monsieur A. MAURENNE, Géomètre-expert immobilier, fixant le lot 1 à 42 ca et le lot 2 à 73 ca, la superficie de la partie du sentier n° 76 sollicitée par Monsieur J.J. DETANDT ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord de principe sur la modification du sentier n° 76 à 5660 COUVIN pour une superficie de 42 ca et 73 ca ;

- de procéder à l'enquête publique relative à cette modification.

c) CONVENTION DE BAIL AU PROFIT DE L'UNITE DES SCOUTS MARINS.

Le Conseil, en séance publique,

- Considérant que :

- la Ville de COUVIN est propriétaire d'un bâtiment cadastré Section F n° 391/02 g 5660 Couvin ;

- vu la demande formulée par l'Unité des Scouts Marins, tendant à obtenir qu'une convention de bail soit établie pour la mise à disposition de ce bâtiment ;

- il convient d'établir une convention de bail avec ladite unité ;

Vu le projet de convention de bail ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : d'établir une convention de bail pour la mise à disposition d'un bâtiment cadastré Section F n° 391/02 g à 5660 Couvin, au profit de l'Unité des Scouts Marins, représenté par :

1. Monsieur Julien VANDERMAELEN, Responsable, domicilié à 1040 – ETTERBEEK, Chaussée Saint Pierre, 73

Art 2 : d'établir cette convention de bail pour une durée de 10 années consécutives à dater du 1^{er} mai 2014 et de fixer la location de ces locaux à l'euro symbolique.

d) SUPPRESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE N°522 Z2 POUR SON INSERTION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE – DECISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant le problème de voirie à FRASNES, le long de la rue Longue Haie repris à l'Atlas des Chemins sous le n°14, soumis par Monsieur MAURENNE Alzire, géomètre, à la demande de Monsieur MASSON Jean-Marie, à Monsieur N. SURAY, Commissaire-Voyer ;

Considérant l'analyse de Monsieur N. SURAY, Commissaire-Voyer, de laquelle il appert que :

- En 1931, un document cadastral reprend le redressement du chemin sur une largeur de 5,00 m en conservant des parcelles privées communales de part et d'autre.
- Dans la situation actuelle, le chemin possède une assiette d'environ 10,50 m. Ce qui signifie qu'une partie du domaine public se trouve donc sur la parcelle privée communale

Considérant que cette configuration empêche les propriétaires des parcelles privées longeant la parcelle communale cadastrée C522 z2 de pouvoir obtenir un permis d'urbanisme faute d'accès direct à une voirie ;

Considérant que pour solutionner le problème il y a lieu de modifier la voirie et de supprimer la parcelle C522 z2 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la modification du chemin communal, repris à l'Atlas des Chemins sous le n° 14, par incorporation de la parcelle communale cadastrée C522 Z2 dans le domaine public de la Ville de COUVIN et ce, dans le prolongement droit de la parcelle privée cadastrée C 522 A3.

Article 2 : de procéder à l'enquête publique.

7) CHASSES

a) LOCATION DE CHASSE : « PLAINES DE GONRIEUX-PRESGAUX » - SECTIONS DE PRESGAUX ET GONRIEUX – DECISION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Plaines de GONRIEUX – PRESGAUX », d'une superficie de 21 ha 53 a 41 ca de plaines, expirera le 31 janvier 2015 ;

Attendu que Monsieur Jean-Claude BERODIAUX, domicilié rue du Dowaire, 1 à 5660 PRESGAUX, sollicite la reconduction de son droit de chasse sur ces parcelles ;

Attendu que l'intéressé accepte le montant global de 147,45 euros pour ladite location ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts, représenté par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de Cantonnement concerné ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par :

Art 1 : de marquer son accord sur la reconduction du bail de chasse sur les parcelles dénommées « Plaines de GONRIEUX - PRESGAUX » situées sur les territoires de PRESGAUX et GONRIEUX, au profit de Monsieur Jean-Claude BERODIAUX, domicilié rue du Dowaire, 1 à 5660 PRESGAUX, pour une période de 8 ans prenant cours le 1^{er} février 2015 pour se terminer le 31 janvier 2023, au prix global de 147,45 euros indexé chaque année (hors frais et précompte).

Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

b) LOCATION DE CHASSE : « GILMENMONT », « CARRIERE DU PARRAIN » ET « PLAINES DE PESCHE » – SECTION DE PESCHE – DECISION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Gilmenmont », « Carrière du Parrain » et « Plaines de Pesche », d'une superficie de 4 ha 07 a 15 ca de bois et de 4 ha 48 a 59 ca de plaines, expirera le 31 août 2014 ;

Attendu que Monsieur Victor MOREAU, domicilié Avenue de la Libération, 130 à 5660 COUVIN, sollicite la reconduction de son droit de chasse sur ces parcelles ;

Attendu que l'intéressé accepte le montant global de 222,47 euros pour ladite location ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts, représenté par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de Cantonnement concerné ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par :

Art 1 : de marquer son accord sur la reconduction du bail de chasse sur les parcelles dénommées « Gilmenmont », « Carrière du Parrain » et « Plaines de Pesche » situées sur les territoires de PESCHE, au profit de Monsieur Victor MOREAU, domicilié Avenue de la Libération, 130 à 5660 COUVIN, pour une période de 9 ans prenant cours le 1er septembre 2014 pour se terminer le 31 août 2023, au prix global de 222,47 euros indexé chaque année (hors frais et précompte).

Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

c) LOCATION DE CHASSE : « MONTANT DE LA SABLONNIERE », « REVERS D' AISNE » ET « TRY MARIE SIMON » - SECTIONS DE DAILLY ET PESCHE – DECISION.

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Montant des Sablonnières », « Revers d'Aisne » et « Try Marie Simon », d'une superficie de 4 ha 19 a 33 ca de bois et de 94 a 23 ca de plaines, expirera le 31 août 2014 ;

Attendu que Monsieur Fernand DROMELET, domicilié Résidence l'Isle Bonne, 5 à 5660 CUL-DES-SARTS, sollicite la reconduction de son droit de chasse sur ces parcelles ;

Attendu que l'intéressé accepte le montant global de 209,86 euros pour ladite location ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN ;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts, représenté par Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef de Cantonnement concerné ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par :

Art 1 : de marquer son accord sur la reconduction du bail de chasse sur les parcelles dénommées « Montant des Sablonnières », « Revers d'Aisne » et « Try Marie Simon » situées sur les territoires de DAILLY et PESCHE, au profit de Monsieur Fernand DROMELET, domicilié Résidence l'Isle Bonne, 5 à 5660 CUL-DES-SARTS, pour une période de 9 ans prenant cours le 1er septembre 2014 pour se terminer le 31 août 2023, au prix global de 209,86 euros indexé chaque année (hors frais et précompte).

Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatif.

Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

8) ENVIRONNEMENT

Convention de jouissance limitée à titre gratuit à passer entre la Ville de Couvin et Madame Muriel HAVENNE dans le cadre d'un pâturage ovin – Approbation.

Le conseil, en séance publique,

- **Attendu que la Ville a marqué son accord pour la réalisation d'aménagements écologiques sous des lignes à haute tension traversant des propriétés forestières communales dans le cadre du projet Life Elia ;**
- **Attendu que l'équipe du projet Life Elia propose, en accord avec le cantonnement de Couvin, une gestion par pâturage ovin des terrains communaux situés à Couvin et à Frasnès au lieu-dit Fond d'Aine et cadastrés 1^{ère} Division Couvin sections B numéros 29 B3, 29 H3 et 29 D2 et 13^{ème} Division Frasnès sections C numéros 488 A, 488 D et 476 ;**
- **Attendu que la superficie de ces terrains situés sous la ligne à haute tension s'élève à 4 ha 46 ca ;**
- **Attendu que Madame Muriel Havenne, éleveuse, propose de placer ses moutons sur les terrains en question ;**
- **Vu le projet de convention figurant au dossier ;**

DECIDE à l'unanimité :

D'établir une convention de jouissance limitée à titre gratuit entre la Ville et Madame Muriel Havenne pour la gestion des parcelles communales susmentionnées à l'aide d'ovins adaptés à la gestion de prairies naturelles maigres dans le cadre du projet Life Elia.

9) CULTURE

ADHESION AU CATALOGUE COLLECTIF NAMUROIS – CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA PROVINCE DE NAMUR – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Province de Namur propose une offre partenariale provinciale aux bibliothèques locales reconnues du territoire namurois dans le cadre de la création d'un catalogue collectif, et ce via son opérateur d'appui (ex-Bibliothèque centrale) ;

Vu le projet de convention « Catalogue collectif namurois » transmis par la Province de Namur, Service de la Culture - Bibliothèques publiques ;

Attendu que la Province de Namur, via son opérateur d'appui, prend en charge l'ensemble des licences, leur installation et la formation ainsi que la maintenance de la licence Iguana et du système d'exploitation ;

Attendu que la Commune doit disposer des matériels et des logiciels nécessaires au bon fonctionnement du réseau provincial ;

Attendu que la Bibliothèque communale de COUVIN a droit, en tant qu'opérateur direct, à deux licences ;

Attendu que la Commune doit prendre en charge annuellement les frais de maintenance afférents aux licences, à l'exception des licences de consultation et de la licence du premier prêt de secours ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention « Catalogue collectif namurois » transmise par la Province de Namur, Service de la Culture - Bibliothèques publiques ;

Cette convention est conclue pour une période de 3 ans et est tacitement reconductible

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Province de Namur

10) DIVERS

a) DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AU SEIN DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR WILLY BERTEN, DÉMISSIONNAIRE – DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2013, le Conseil Communal a désigné les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de COUVIN » ;

Considérant que Monsieur BERTEN Willy, désigné comme représentant de la minorité, par décision du Conseil Communal du 25 janvier 2013 a remis sa démission de ses fonctions d'administrateur au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de COUVIN » ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner un représentant communal de la minorité en remplacement de Monsieur BERTEN Willy ;

Considérant la candidature de Monsieur COLLIN Eric ;

Vu les statuts de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de COUVIN » ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13, §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PROCEDE au vote par bulletins secrets

Le résultat de ce vote est : 16 voix OUI, 3 voix NON et 3 ABSTENTIONS

En conséquent, DECIDE,

Article 1 : de désigner en qualité de représentant communal de la minorité en remplacement de Monsieur W. BERTEN

- Monsieur COLLIN Eric, né le 07/12/1961 et domicilié rue du Bois de Gonrieux, 5 à 5660 Cul-des-Sarts - n° de registre national : 61.12.07 - 097.88

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à ladite asbl ainsi qu'à l'intéressé pour suite voulue.

b) DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALE IDEFIN EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR GÉRARD LOTTIN, DÉMISSIONNAIRE – DÉCISION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que la Ville de COUVIN est associée à la sc Intercommunale de Financement de Namur (IDEFIN) ;

Considérant qu'en sa séance du 25 janvier 2013, le Conseil Communal a désigné les représentants communaux au sein de la sc Intercommunale de Financement de Namur (IDEFIN) ;

Considérant que Monsieur Gérard LOTTIN, désigné délégué aux assemblées générales, par décision du Conseil Communal du 25 janvier 2013 a remis sa démission de ses fonctions de Conseiller Communal ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de désigner un délégué aux assemblées générales en remplacement de Monsieur Gérard LOTTIN ;

Considérant la candidature de Monsieur VALENTIN Jean-François ;

Vu les statuts de la sc Intercommunale de Financement de Namur (IDEFIN) ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13, §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le résultat de ce vote est : 21 voix OUI et 1 ABSTENTION.

PROCEDE au vote par bulletins secrets

En conséquent, DECIDE,

Article 1 : de désigner en qualité de délégué aux assemblées générales de la sc Intercommunale de Financement de Namur (IDEFIN) en remplacement de Monsieur G. LOTTIN

- Monsieur Jean-François VALENTIN, Conseiller Communal, né le 05/09/1955 et domicilié rue Saint-Georges 16 à GONRIEUX - n° de registre national : 55.09.05.205-87

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à ladite scl ainsi qu'à l'intéressé pour suite voulue.

c) RAPPORT D'ACTIVITES DU PLAN HABITAT PERMANENT – EXERCICE 2013 – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre des subventions allouées dans le cadre du Plan Habitat Permanent, il y a lieu de rentrer annuellement un rapport d'activités auprès du Service Public Wallonie - DICS ;

Vu le rapport joint au dossier ;

Vu la réglementation en vigueur ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : -de reporter l'approbation du présent rapport d'activités du Plan Habitat Permanent – Exercice 2013 à l'ordre du jour de sa séance du 27 mai 2014

d) PLAN HABITAT PERMANENT – CONVENTION DE PARTENARIAT 2014 – 2019 – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le Contrat d'Avenir pour la Wallonie mis en place par le Gouvernement wallon et sa préoccupation d'élaborer un plan visant à rencontrer la problématique des résidents permanents des campings et des parcs résidentiels de week-end ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, dit Plan HP, adopté par le gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Considérant l'adhésion de la Ville de COUVIN au Plan HP ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du plan HP, chargeant la Ministre en charge du pilotage du plan HP de préparer une nouvelle convention de partenariat intégrant l'actualisation du plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 ;

Vu l'adhésion de la Ville de COUVIN au Plan HP actualisé – phases 1 et 2 et la signature de la convention de partenariat 2012-2013 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 validant la nouvelle convention de partenariat du Plan HP pour la période 2014-2019 ;

Vu le courrier, en date du 3 avril 2014, émanant de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, invitant les communes à adhérer au plan HP 2014-2019 en approuvant la convention de partenariat ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13, §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE, par 16 voix OUI et 6 voix NON (M.-R. ADANT, E. CARRE, J. DETRIHXE, R. DUVAL, F. SAULMONT, J.-F. VALENTIN)

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat 2012-2013 dont le texte est repris au présent procès-verbal entre la Ville de Couvin et la Région wallonne portant sur la mise en oeuvre du plan HP actualisé.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale.



PLAN HP ACTUALISE - PHASES 1 et 2
CONVENTION DE PARTENARIAT
2014-2019

Nom de la commune :

.....COUVIN.....

Document à faire approuver par le Conseil communal
et
à adresser à la DiCS, Service public de Wallonie, Secrétariat général, (Place
Joséphine-Charlotte 2 à 5100 Namur) pour le 30 avril 2014.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2014-2019

PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE LOCALE DU

**PLAN HP ACTUALISE
(PHASES 1 ET 2)**

Entre d'une part,

La Région wallonne représentée par son Gouvernement, en la personne de sa Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, Madame Eliane TILLIEUX, ci-après dénommée « la Région »,

Et d'autre part,

La Ville/Commune de _____ représentée par son Collège communal, en la personne de son/sa Bourgmestre, Monsieur/Madame.....
et de son/sa Directeur(trice) général(e), Monsieur/Madame....., ci-après dénommée « la Commune ».

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/3/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat.

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon du Plan HP actualisé.

Considérant que ce dernier inscrit son champ d'intervention dans le prolongement du Plan initialement approuvé, en confirmant la classification des équipements à vocation touristique en deux phases:

- la Phase 1 qui comprend les terrains de campings touristiques, les terrains de caravanages, les campings non autorisés, mais en cours d'agrément, les équipements appelés « campings » qui ne sont couverts par aucune autorisation et qui dans la cartographie validée par le Gouvernement wallon en date du 16 mai

2013 sont appelés domaines, et les autres types d'équipements situés en zone inondable ;

- la Phase 2 qui comprend tous les équipements autres que les « campings » situés hors zone inondable.

Considérant que ce plan est transversal et s'inscrit dans différents domaines d'intervention, à savoir l'action sociale, la santé, le logement, l'emploi, la formation, l'économie, l'aménagement du territoire, l'énergie, l'environnement, le développement rural, la mobilité, la politique foncière, les pouvoirs locaux, le tourisme et les travaux subsidiés.

Considérant qu'il s'appuie toutefois sur les priorités d'action suivantes :

- Favoriser l'accès aux droits fondamentaux pour tous dont le droit à un logement décent ;
- Maîtriser plus efficacement les entrées en combinant divers leviers de manière à empêcher l'arrivée de nouveaux habitants permanents ;
- Favoriser la mise à disposition de logements répondant aux aspirations des habitants ;
- Encourager le relogement sur une base volontaire, renforcer l'accompagnement des personnes et garantir que personne ne sera contraint au départ, sauf cas exceptionnels ;
- Lever l'incertitude sur le devenir des équipements concernés en clarifiant leur affectation future (reconversion touristique, assainissement ou, dans des cas exceptionnels, reconversion en zone d'habitat) et entamer un processus de gestion ou transformation des équipements.

Considérant que la rencontre de ces priorités repose sur le partenariat entre la Région et les différents acteurs locaux concernés, sur une base volontaire.

Considérant qu'il s'indique de poursuivre la dynamique et les actions en cours, en les réorientant ou en les renforçant le cas échéant, de manière à rencontrer les priorités d'action du Plan HP actualisé.

Considérant que du partenariat envisagé découlent des droits et obligations qu'il convient de formaliser.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les parties signataires à la présente convention s'engagent à mettre en œuvre le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques, dit « Plan HP », dans ses diverses composantes et en respectant les priorités d'action déterminées par le Gouvernement wallon.

Art. 2 - Acteurs chargés de la mise en œuvre locale du Plan HP

Divers acteurs locaux sont chargés d'assurer la mise en œuvre quotidienne du Plan HP.

2.1. Chef de projet

La Commune désigne un **chef de projet** faisant partie du personnel communal.

Le poste pourra être subsidié par la Région à raison de 20.000 euros par an dans les communes comptant plus de 500 habitants permanents en équipements non reconvertis en zone d'habitat. Le chef de projet dont le poste est subsidié doit consacrer au minimum un mi-temps à cette fonction.

Pour les trois premières années de la convention, la dévolution des postes sera effectuée sur la base des chiffres de l'état des lieux 2012. Un ajustement éventuel sera envisagé pour les trois dernières années sur la base des données chiffrées de 2015.

En présence de circonstances locales particulières précisées dans l'Arrêté de subvention, la Région se réserve toutefois la faculté de ne pas financer de chef de projet ou au contraire, de maintenir le financement du poste de chef de projet, quand bien même le nombre d'habitants permanents baisserait sous les 500 unités.

De la même manière, en règle générale, compte tenu de la place prioritaire accordée à la maîtrise des entrées et des engagements qui en découlent, la Région n'accordera pas de financement pour un poste de chef de projet lorsque le quota des 500 unités est atteint suite à une augmentation du nombre d'habitants permanents, sans que de nouveaux équipements n'aient été inscrits dans le dispositif.

Missions du chef de projet :

1. Gestion du projet de Plan HP local

Le chef de projet :

- *Assure, pour compte de la commune, la gestion quotidienne du projet local, dans le respect des objectifs généraux du Plan HP ;*
- *Est le porte-parole de la commune et à ce titre informe les partenaires, les habitants permanents et les exploitants sur les actions envisagées ou menées localement ;*
- *Impulse et coordonne le projet dans ses diverses dimensions (maîtrise des entrées, logement, ISP¹, etc.) ;*
- *Veille à la bonne circulation des informations entre les divers acteurs du Plan HP ;*
- *S'engage à ce que chaque acteur occupe bien la fonction qui lui est dévolue par la convention de partenariat ;*
- *Veille à ce que chaque acteur participe aux formations organisées à son attention ;*
- *Dispose d'une maîtrise approfondie de la dynamique HP locale.*
- *Présente, lors du comité d'accompagnement local, les points inscrits à l'ordre du jour sauf quand ils ressortissent aux missions spécifiques d'un autre acteur local.*

¹ Insertion socioprofessionnelle.

2. Secrétariat

Le chef de projet :

- *Prépare l'ordre du jour du comité d'accompagnement local avec le Président et/ou le Vice-président ;*
- *Convoque les réunions du comité d'accompagnement local et en assure le secrétariat ;*
- *Complète, en lien avec les autres acteurs et partenaires, le rapport d'activités annuel et le programme de travail ;*
- *Évalue la dynamique locale aux échéances fixées par la Région wallonne ;*
- *Complète les divers appels à projets auxquels la commune désire faire acte de candidature.*

3. Réseaux – partenariat – synergies

Le chef de projet :

- *Organise mensuellement des réunions de travail associant les principaux acteurs du Plan HP (chef de projet, antenne sociale, agent de concertation, travailleur en charge du suivi post relogement, agent référent CPAS) ;*
- *Veille avec le soutien du Bourgmestre ou de l'Echevin en charge du Plan HP et du Directeur général, à ce que chaque service communal s'implique, pour le volet qui le concerne, dans la mise en œuvre locale du dispositif ;*
- *Noue des synergies avec les partenaires de la commune dans les principaux axes d'intervention du Plan HP ;*
- *Participe aux formations/interventions organisées par la Région wallonne et veille à se tenir informé(e) des diverses matières pouvant l'aider dans sa mission.*

2.2. Agent de concertation

La Commune a la faculté de désigner un opérateur de concertation locale.

L'opérateur choisi proviendra exclusivement du secteur associatif. S'il était toutefois impossible pour la commune de trouver un opérateur provenant du secteur associatif, cet opérateur pourrait exceptionnellement provenir du secteur public, moyennant demande dûment motivée émanant du Collège communal.

L'opérateur de concertation devra désigner en son sein la personne qui assurera la mission **d'agent de concertation** et devra compléter un appel à projets transmis à la Commune par la Région.

Cet appel à projets sera validé par le Collège communal, lequel se concertera préalablement avec le chef de projet. Il devra ensuite être validé par la Région, laquelle se réserve le droit de refuser un opérateur de concertation et/ou un projet rentré.

Si le projet rentré reçoit l'aval de la Région, l'opérateur de concertation percevra une aide financière de 1250 euros par tranche de 50 habitants permanents.

Il sera lié à la Commune par une convention de partenariat annuelle dont le modèle sera fourni par la Région.

Le premier appel à projet couvrira les trois premières années de la convention et la subvention sera calculée sur la base des chiffres de l'état des lieux 2012. Un nouvel appel à projet sera transmis aux Communes fin 2016 et un ajustement éventuel des subventions sera envisagé pour les trois dernières années sur la base des données chiffrées de 2015.

Compte tenu de la place prioritaire accordée à la maîtrise des entrées et des engagements qui en découlent, la Région n'accordera toutefois pas de financement complémentaire lorsque la tranche des 50 unités supplémentaires est atteinte suite à une augmentation du nombre d'habitants permanents, sans que de nouveaux équipements n'aient été inscrits dans le dispositif.

Missions de l'agent de concertation :

L'agent de concertation a pour principale mission de faciliter les relations entre les habitants permanents et les différents acteurs concernés par la question de l'habitat permanent et de favoriser l'expression des résidents permanents sur des thématiques présentant un lien avec le Plan HP.

Il exerce sa mission de manière neutre et indépendante, mais il informe le chef de projet sur les actions qu'il entreprend.

1. Travail de terrain collectif

L'agent de concertation :

- *Prend en charge, à la demande de la Région, l'information des résidents permanents sur des sujets prédéfinis ;*
- *Favorise l'expression des habitants permanents sur des thématiques présentant un lien avec le Plan HP et le relais de celle-ci vers les organismes compétents; dans cette optique, prend toute initiative visant à faciliter la prise de contact et l'implication des résidents permanents dans la réflexion ;*
- *Est un facilitateur et un intermédiaire neutre entre :*
 - *les habitants permanents et la commune : il favorise le dialogue entre eux, tente d'apaiser les conflits et relaie vers le comité d'accompagnement les préoccupations des résidents permanents ;*
 - *les exploitants et la commune : il favorise le dialogue entre eux, tente d'apaiser les conflits et relaie vers le comité d'accompagnement les préoccupations des exploitants ;*
 - *les exploitants et les habitants permanents : il tente d'apaiser les conflits, de favoriser le dialogue entre eux ainsi que de résoudre les problèmes;*

2. Réseaux – partenariats – synergies

L'agent de concertation :

- *Travaille en collaboration avec les autres acteurs locaux du Plan HP et s'engage à relayer justement, sans parti pris, tant les options générales du Plan HP actualisé que les décisions spécifiques mises en œuvre au niveau local, de même que les préoccupations des résidents;*
- *Relaie chaque fois que c'est possible les situations individuelles vers l'antenne sociale (l'agent de concertation n'assure des suivis individuels qu'à titre exceptionnel) ;*
- *Veille à organiser, lorsque cela est possible, la représentation des résidents permanents au comité d'accompagnement ;*

- *Participe aux formations/interventions organisées par la Région wallonne et veille à se tenir informé(e) des diverses matières pouvant l'aider dans sa mission.*

2.3. Antenne sociale

La Commune est tenue d'engager une **antenne sociale** si ses équipements HP comptent au moins 50 habitants permanents.

A cette fin, selon le nombre d'habitants permanents recensés au sein de la commune, entre 5 et 20 points APE (aide à la promotion de l'emploi) pourront lui être accordés. La Commune percevra également une enveloppe lui permettant de couvrir, sur la base de justificatifs, les frais de fonctionnement et, le cas échéant, les frais de personnel complémentaires. Les antennes sociales devront affecter au minimum 3/5 de leur temps de travail à une présence dans les équipements HP.

Pour les trois premières années de la convention, la dévolution des postes sera effectuée sur la base des chiffres de l'état des lieux 2012. Un ajustement éventuel sera envisagé pour les trois dernières années sur la base des données chiffrées de 2015.

En présence de circonstances locales particulières précisées dans l'Arrêté de subvention, la Région se réserve toutefois la faculté de ne pas financer d'antenne sociale ou de financer un temps de travail inférieur à celui auquel la commune pourrait prétendre sur la base des seules données chiffrées. A l'inverse, la Région se réserve le droit de maintenir le financement d'un poste d'antenne sociale, quand bien même le nombre d'habitants permanents baisserait sous les 50 unités.

De la même manière, en règle générale, compte tenu de la place prioritaire accordée à la maîtrise des entrées et des engagements qui en découlent, la Région n'accordera pas de financement pour un poste d'antenne sociale ou pour un complément de poste lorsque le nombre d'habitants permanents est en augmentation, sans que de nouveaux équipements n'aient été inscrits dans le dispositif.

Missions de l'antenne sociale :

1. Travail social de rue

L'antenne sociale :

- *Est un travailleur social de rue qui doit se rendre très régulièrement sur le terrain, établir un contact personnalisé et individualisé avec les habitants permanents et veiller à employer toute méthode propice à favoriser les rencontres avec ceux-ci ;*

2. Accompagnement social individualisé

L'antenne sociale :

- *Informe les habitants permanents sur le Plan HP, sur leurs droits et devoirs ainsi que sur les aides disponibles ; elle/il tient à jour un relevé de ces différents contacts et de la situation globale des personnes rencontrées ;*
- *Accompagne ceux qui souhaitent être relogés dans leurs démarches et développe avec eux un suivi axé sur la préparation au relogement (préciser leur projet d'emménagement ; prendre diverses dispositions par rapport au renon, à la recherche de mobilier, aux animaux ; favoriser une gestion correcte du futur logement) ;*

- *Accompagne ceux qui ne souhaitent pas être relogés, mais qui sont néanmoins en demande d'aide. Dans la mesure du possible, il/elle les relaye vers les institutions susceptibles de prendre en charge leur accompagnement ;*
- *Peut accompagner, à titre préventif, les personnes se préparant à s'installer à titre permanent dans les équipements HP, dans la recherche d'un logement situé en dehors des équipements HP ;*
- *Tient à jour des rapports de suivi sur les ménages accompagnés ;*

3. Accompagnement post-relogement

L'antenne sociale :

- *Dans les communes comptant entre 100 et 250 habitants permanents, il/elle assure obligatoirement l'accompagnement post-relogement des ménages relogés, dans et hors territoire communal. Cet accompagnement pourra être modélisé en fonction des situations particulières, mais il devra favoriser la durabilité du relogement ;*
- *Dans les communes comptant moins de 100 habitants permanents, il/elle assure facultativement l'accompagnement post-relogement des ménages relogés ;*

4. Réseaux – partenariats – synergies

L'antenne sociale :

- *Travaille en collaboration avec les autres acteurs du Plan HP ;*
- *Constitue un réseau de partenaires vers lesquels relayer les situations rencontrées (dans les domaines du logement, de la santé, de l'aide sociale généraliste, de l'ISP, etc.) et avec lesquels créer des synergies en matière d'accompagnement et d'intégration des résidents permanents;*
- *Tient à jour pour chaque équipement, des statistiques du nombre d'habitants (domiciliés et non domiciliés), de la proportion locataires/propriétaires, des entrées et de l'origine des ménages arrivants, des sorties et de la destination des ménages partants ;*
- *Participe, aux côtés du chef de projet, aux plateformes locales ou sous-régionales traitant de thématiques qui présentent un lien avec sa mission d'accompagnement individualisé comme la plateforme Insertion socioprofessionnelle, les réunions liées à l'élaboration ou au suivi du plan d'ancrage communal du logement, le PCS, etc. ;*
- *Participe aux formations et interventions organisées par la Région wallonne et veille à se tenir informé(e) des diverses matières pouvant l'aider dans sa mission d'accompagnement.*

2.4. Travailleur en charge du suivi post-relogement

Si les équipements HP de la commune comptent plus de 250 habitants permanents, un poste de travailleur social à mi-temps, chargé d'assurer le suivi post-relogement des ménages d'habitants permanents relogés, pourra être financé par la Région.

A cette fin, 5 points APE pourront être accordés à la Commune. Elle percevra également une enveloppe de 5000 euros lui permettant de couvrir, sur base de justificatifs, les frais de fonctionnement et le solde éventuel de salaire de la personne en poste.

Pour les trois premières années de la convention, la dévolution des postes sera effectuée sur la base des chiffres de l'état des lieux 2012. Un ajustement éventuel sera envisagé pour les trois dernières années sur la base des données chiffrées de 2015.

En présence de circonstances locales particulières précisées dans l'Arrêté de subvention, la Région se réserve toutefois la faculté de ne pas financer de travailleur post-relogement

spécifique ou au contraire, de maintenir le financement d'un poste de travailleur post-relogement spécifique, quand bien même le nombre d'habitants permanents baisserait sous les 251 unités.

De la même manière, en règle générale, compte tenu de la place prioritaire accordée à la maîtrise des entrées et des engagements qui en découlent, la Région n'accordera pas de financement pour un poste de travailleur post-relogement lorsque le nombre d'habitants permanents dépasse les 250 unités, sans que de nouveaux équipements n'aient été inscrits dans le dispositif.

Missions du travailleur en charge du suivi post-relogement :

1. Accompagnement post-relogement

D'un point de vue global, il s'agit de favoriser une insertion durable dans le logement et dans le quartier, voire la commune.

Pour ce faire, le travailleur se rend au domicile des ménages relogés, que ce soit dans ou hors de la commune d'origine. Il devra orienter son travail sur différents axes d'intervention, à pondérer en fonction de chaque situation individuelle (certains ménages nécessitent un suivi léger et d'autres un accompagnement plus conséquent) :

- *Nouer une relation de confiance ;*
- *Expliquer les droits et obligations inhérents au statut de locataire ou de propriétaire (conditions d'accession à la propriété, contrat de bail, assurances, etc.) ;*
- *Favoriser la bonne appropriation du logement et notamment de l'espace ;*
- *Apporter, si nécessaire, une aide pour la recherche de mobilier ;*
- *Au besoin, éduquer au paiement régulier du loyer (ou du prêt) et des charges ;*
- *Au besoin, éduquer à l'entretien du logement ;*
- *Au besoin, éduquer à la gestion du logement en ce compris l'usage des énergies ;*
- *Apporter un soutien dans les éventuels contacts à nouer avec le propriétaire ;*
- *Développer une pédagogie de l'habiter pour émanciper et responsabiliser les locataires ;*
- *Assurer un guidance pour un usage judicieux de l'allocation d'installation ;*
- *Apporter un soutien pour favoriser une meilleure insertion dans le quartier ;*
- *Mettre les occupants en relation avec des services relais pour la prise en charge de problématiques connexes ;*
- ...

2. Réseaux – partenariats – synergies

Le travailleur post-relogement :

- *Travaille nécessairement en collaboration avec les autres acteurs du Plan HP ;*
- *Se constitue un réseau de partenaires vers lesquels relayer les situations rencontrées et avec lesquels créer des synergies en matière d'accompagnement et d'intégration des habitants permanents ;*
- *Tient à jour pour chaque ménage un dossier de suivi post-relogement relevant leur parcours d'insertion dans le logement ;*
- *Participe aux formations et interventions organisées par la Région wallonne et veille à se tenir informé(e) des diverses matières pouvant l'aider dans sa mission d'accompagnement.*

2.5. Agent référent du CPAS

Le CPAS désigne parmi ses travailleurs sociaux un **agent référent pour le Plan HP**.

Il est l'interlocuteur de référence du CPAS pour les autres acteurs locaux que sont le chef de projet, l'antenne sociale, le travailleur en charge du suivi post-relogement, l'agent de concertation.

Cet agent référent centralise les questions liées au Plan HP lorsque les dossiers de suivi HP se répartissent entre plusieurs travailleurs sociaux du CPAS.

2.6. Concertation entre les acteurs locaux

De manière à favoriser une gestion optimale du Plan HP, il est indispensable que les acteurs locaux communiquent et échangent entre eux sur leurs actions, sur les difficultés rencontrées, sur les actions envisagées, sur les projets menés en lien avec d'autres partenaires, etc.

A cette fin, le chef de projet les convie au minimum une fois par mois à une réunion de travail portant sur le suivi du Plan HP au niveau local.

Dans les communes comptant moins de 50 habitants permanents, l'organisation de ces réunions de travail est facultative.

Art. 3 - Formation des acteurs HP locaux

La Région organise des formations à l'attention des acteurs HP locaux (chefs de projet, antennes sociales, travailleurs en charge du suivi post-relogement, agents de concertation, agents référents des CPAS). En fonction des besoins, ces formations peuvent être complétées par des séances d'échanges de bonnes pratiques et des supervisions.

Sauf exception, ces formations seront organisées pour un profil de fonction bien déterminé. Dans la mesure où elles seront accessibles sur inscription préalable, la Région se réserve le droit de refuser l'inscription des personnes qui présenteraient un profil de fonction différent.

La Commune s'engage à accepter ces formations et à veiller à ce que l'acteur local invité y participe.

Plus largement, la Région peut organiser occasionnellement des journées de sensibilisation ou d'information à destination d'autres acteurs ou partenaires impliqués dans la mise en œuvre du Plan HP.

Quand ces acteurs sont issus du personnel communal, la Commune s'engage à leur permettre d'y participer.

Art. 4 - Soutien des acteurs HP locaux

La Région met à disposition des acteurs HP locaux un ensemble d'outils (brochures, documents explicatifs, modèles de lettres, de règlements ou d'arrêtés, guides des aides, exemples de bonnes pratiques...) destinés à faciliter leurs missions et à les soutenir dans la mise en œuvre des actions locales. Ces derniers sont disponibles sur le site <http://cohesion sociale.wallonie.be>.

Art 5 - Comité d'accompagnement local

Un comité d'accompagnement local, ci-après dénommé comité, est mis sur pied à l'initiative de la Commune.

5.1. Composition

Ce comité se compose au minimum :

- d'un président membre du Collège communal désigné par celui-ci ;
- d'un vice-président membre du Conseil de l'Action sociale désigné par celui-ci ; lorsque la présidence est assurée par le Président du CPAS, délégué par le Collège communal, le vice-président sera désigné au sein du Collège communal;
- du chef de projet;
- de l'agent de concertation, si la Commune en dispose ;
- de l'antenne sociale, si la Commune en dispose ;
- du travailleur en charge du suivi post-relogement si la Commune en dispose ;
- de l'agent référent du CPAS ;
- d'un agent du PCS², si la Commune en dispose ;
- de la personne mandatée pour représenter le FOREM ou la Maison de l'emploi;
- de la personne mandatée pour représenter le FLW³ ;

Pour autant que ces services soient compétents territorialement sur le territoire communal :

- de la personne mandatée pour représenter la SLSP⁴ ;
- de la personne mandatée pour représenter l' AIS⁵ ;
- de la personne mandatée pour représenter l' APL⁶ ;

La commune a aussi la faculté d'associer au comité :

- un représentant de tout(e) institution, service ou association susceptible de contribuer à l'insertion des habitants permanents ;
- un représentant des habitants permanents⁷ ;

² Plan de cohésion sociale.

³ Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie.

⁴ Société de logement de service public.

⁵ Agence immobilière sociale.

⁶ Association de promotion du logement.

⁷ Un seul résident permanent pourra siéger au sein du comité et sera choisi ou élu en raison de sa faculté à représenter la diversité des facettes que revêt la problématique HP au niveau communal (Phase 1 ou 2, statut de locataire ou propriétaire, habitat en caravane ou en chalet, etc.).

- un représentant de la Province sur le territoire de laquelle est sise la commune signataire, désigné par le conseil provincial.

Dans la mesure où la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie-Secrétariat général, ci-après la DICS, assure l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre locale du Plan HP, un de ses agents participe nécessairement aux réunions du comité avec voix consultative. Le chef de projet veille dès lors à l'inviter.

Le président, membre du Collège communal et désigné par celui-ci, veille à la correcte composition du comité en début de séance. Sauf cas de force majeure, ce dernier n'est valide que si les acteurs suivants sont présents : président et/ou vice-président, chef de projet, référent CPAS et, si la commune en dispose : antenne sociale, travailleur post-relogement et agent de concertation. Le procès-verbal de la séance actera si la composition du comité est valide ou non.

Le président, ou le vice-président si le premier est empêché, anime les réunions du comité et gère les temps de parole.

5.2. Installation

Dans les communes qui viennent d'adhérer au Plan HP, le comité est réuni de manière informelle afin de rédiger le volet « programme de travail » du projet d'adhésion de la commune.

L'installation officielle du comité se fait toutefois après réception de la notification de l'adhésion officielle de la commune par le Gouvernement wallon.

5.3. Réunions et rôle

Le comité se réunit au minimum deux fois par an, notamment durant le premier trimestre afin d'approuver l'état des lieux de l'année précédente, le rapport d'activités de l'année précédente et le programme de travail de l'année en cours. Il se réunit par ailleurs durant le dernier trimestre afin de vérifier la réalisation des actions inscrites dans le programme de travail. Les communes qui comptent moins de 50 habitants permanents sont dispensées d'organiser ce second comité.

Le comité constitue l'organe par excellence de concertation et de réflexion sur la mise en œuvre du Plan HP au niveau local : il veille au suivi du programme de travail, dans le respect de la convention de partenariat ; il mène des réflexions sur les actions à initier, à renforcer, à réorienter ou à abandonner ; il formule des propositions à l'attention du Collège communal et il procède à l'évaluation du dispositif.

En tant qu'organe d'encadrement de la dynamique locale, il constitue un organe consultatif dont les avis sont éclairants pour les décideurs politiques. Dans certaines situations, le comité doit se réunir et se prononcer avant le Collège communal et le Conseil communal (concernant l'approbation de l'état des lieux, du rapport d'activités et du programme de travail annuels notamment).

Art. 6 - Programme de travail annuel, état des lieux et rapport d'activités annuels et évaluation quinquennale

La Commune rédige annuellement un **programme de travail** sur base d'un canevas fourni par la Région. Ce dernier reprend pour l'année à venir les axes d'intervention obligatoires et facultatifs dans lesquels s'inscrit le Plan HP actualisé. Pour chaque axe, il indique quelles seront les actions menées, les objectifs poursuivis et les acteurs locaux chargés du suivi des actions. Ce programme de travail peut comporter un volet pluriannuel où la Commune présentera des projets s'articulant sur plusieurs années (calendrier de mise en œuvre, descriptif, point sur l'état d'avancement d'un projet en cours).

La Commune complète annuellement un **état des lieux et un rapport d'activités** sur base d'un formulaire fourni par la Région wallonne. Elle veille à ce que toutes les rubriques soient remplies et à la cohérence des réponses entre elles.

Pour le 31 mars de chaque année, le programme de travail, l'état des lieux et le rapport d'activités sont validés par le comité d'accompagnement, puis par le Collège communal avant d'être soumis pour information au Conseil communal et adressés à la Région wallonne.

La Commune réalise, tous les cinq ans, une **évaluation** de son Plan HP local sur base du formulaire transmis par la Région wallonne. Cette évaluation est validée par le Comité d'accompagnement, puis par le Collège communal avant d'être validée par le Conseil communal.

Art. 7 - Communication - Information

La Commune s'engage à développer localement un plan de communication qui complète le plan de communication de la Région et qui relaye les objectifs du Plan HP, déclinés au niveau local.

Ce plan de communication intègre des actions destinées à renforcer la maîtrise des entrées visée à l'art. 8.

Plus spécifiquement, la Commune s'engage à informer régulièrement le public HP et les exploitants sur les actions envisagées ou menées localement.

Cette information est dispensée par le chef de projet avec le support des autres acteurs HP locaux.

Le plan de communication comprend aussi des actions destinées à informer les habitants permanents et les exploitants sur le « Plan HP actualisé », sa philosophie, les droits et obligations des différentes parties ainsi que les aides disponibles.

Cette procédure d'information est organisée dès la mise en œuvre de la convention de partenariat et prise en charge par les antennes sociales. Dans les communes ne disposant pas d'antenne sociale, la Commune confie cette mission d'information à l'un de ses partenaires.

Art 8 - Maîtrise des entrées

La maîtrise des entrées constitue une priorité d'action du Plan HP actualisé.

La Région tient à jour, annuellement, des statistiques sur l'évolution du nombre d'habitants permanents dans les équipements HP.

Elle s'engage par ailleurs à réfléchir à l'amélioration des outils existants pour permettre aux communes d'empêcher plus efficacement les nouvelles installations dans les équipements HP.

La Commune s'engage à être attentive à l'évolution de l'habitat permanent sur son territoire. A cette fin, en concertation avec ses partenaires, elle établit des priorités d'action, consignées dans le programme de travail annuel visé à l'article 6.

La Commune s'engage notamment à relayer largement, dans le plan de communication visé à l'article 7, l'interdiction de s'installer à titre permanent dans les équipements à vocation touristique, notamment auprès des citoyens, des exploitants, des professionnels de l'immobilier et des notaires.

Elle s'engage aussi à développer une véritable politique de maîtrise des entrées et à mettre en œuvre, selon le statut juridique des équipements concernés, divers outils destinés à empêcher l'installation de nouvelles personnes dans les équipements HP.

Parmi les outils visés à l'article 4, la commune s'engage à adopter et à mettre en œuvre, moyennant éventuelle adaptation à la situation locale, le modèle de règlement communal relatif à « *la salubrité des caravanes ou abris assimilés destinés, affectés, utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins d'habitation au sein des équipements à vocation touristique inscrits dans le Plan Habitat Permanent* ». Ce modèle est joint en annexe à la présente convention.

Les actions initiées par la Commune doivent être dirigées vers les candidats à la résidence permanente et/ou vers les nouveaux entrants qui se sont installés malgré les appels à la prudence et l'information diffusée par divers canaux.

La Commune veillera à ce que les actions initiées n'aient pas pour effet d'induire une précarisation des personnes installées de longue date.

Art. 9 - Développement de l'offre de logements

La Commune se préoccupera d'accroître, via les plans d'ancrage communaux ou via les appels à projets qui seraient initiés par la Région, l'offre de logements salubres à coût modeste.

Elle associera les acteurs HP locaux à l'élaboration de ses plans d'ancrage communaux et elle veillera à faire preuve de créativité en imaginant avec ses partenaires logement (SLSP, FLW, AIS, APL, ...), des solutions de logement adaptées pour les habitants permanents qui aspirent à un relogement. Dans cette optique, un processus participatif, destiné à favoriser l'expression du public HP sur ses attentes en termes de relogement, sera organisé.

De son côté, la Région s'engage à accorder une attention particulière aux projets des plans d'ancrage communaux qui seront présentés comme constituant une réponse aux difficultés générées par l'habitat permanent. Elle sera particulièrement attentive à la qualité des projets, à leur caractère innovant et au fait qu'ils constituent véritablement une réponse aux attentes de habitants permanents désireux de se reloger.

Elle s'engage aussi à sensibiliser les divers opérateurs du secteur du logement (SWL⁸/SLSP, FLW/AIS/APL/RdQ⁹) afin qu'une attention spécifique soit accordée aux habitants permanents tant par rapport à l'offre de logements à créer que par rapport à l'attribution de logements existants.

Art. 10 - Relogement et accompagnement des habitants permanents

La Région encourage le relogement des habitants permanents en leur permettant d'accéder, sous conditions, à diverses aides directes : allocation d'installation et allocations de déménagement et de loyer, notamment.

La Commune, en lien avec ses partenaires, s'engage à œuvrer au relogement des habitants permanents, sur une base volontaire. Elle veille à accorder la priorité aux ménages résidant dans des équipements repris en Phase 1, aux familles précarisées avec enfants, aux ménages en rupture de liens sociaux, aux personnes en perte d'autonomie.

A titre exceptionnel, le relogement des habitants permanents pourra revêtir un caractère contraint lorsqu' :

- une Commune prend un arrêté de fermeture d'un équipement présentant des manquements avérés aux conditions élémentaires de sécurité et salubrité publiques ;
- une Commune prend un arrêté de fermeture suite à une demande en ce sens du CGT ;
- un équipement est racheté par un exploitant qui donne un renon aux habitants permanents (il incombe dans ce cas de figure à la commune de s'assurer de la légalité dudit renon) ;
- une Commune prend un arrêté d'insalubrité à l'égard d'un bien habité, mais dont l'état de dégradation ou de dangerosité justifie une mesure de police prescrivant l'évacuation et la démolition du bien ;
- une Commune prend des arrêtés d'insalubrité ou entame des procédures d'infraction urbanistiques dans le cadre d'une domiciliation provisoire (ces mesures s'inscrivent en effet alors dans l'axe maîtrise des entrées).

10.1. Accompagnement social pré-relogement

Cet accompagnement concerne à la fois les habitants permanents aspirant à un relogement et ceux qui ne souhaitent pas être relogés.

Pour les ménages aspirant à un relogement, il se donne pour but de préciser avec eux leur projet de relogement, de les sensibiliser à leurs droits et devoirs de futurs locataires ou propriétaires et de prendre les diverses dispositions qui s'imposent si un projet de

⁸ Société Wallonne du Logement.

⁹ Régie des Quartiers.

relogement se concrétise : renon, recherche de mobilier, préparation du déménagement, solutions éventuelles à trouver pour les animaux, etc.

Pour les ménages ne souhaitant pas être relogés, l'accompagnement vise à répondre le plus adéquatement à leurs demandes d'aide diverses, à les relayer si possible vers des institutions susceptibles de prendre en charge leur accompagnement, à améliorer leur qualité de vie et à favoriser leur insertion au sens large.

Dans les communes disposant d'une antenne sociale, cet accompagnement pré-relogement incombe à celle-ci.

Dans les communes ne disposant pas d'antenne sociale, la Commune veillera à ce que l'un de ses partenaires le prenne en charge.

10.2. Accompagnement social post-relogement

En aval d'un relogement, cet accompagnement se donne pour objectif d'aider les ménages relogés à affronter au mieux les divers changements inhérents à un relogement : gestion du logement et des charges, insertion dans un nouvel environnement, développement d'une pédagogie de l'habiter, etc.

Un tel accompagnement est dispensé par certains opérateurs pour les logements dont ils assurent la gestion (FLW, AIS, APL, certaines SLSP, CPAS), mais de nombreux habitants permanents sont relogés dans le secteur privé où il convient de l'organiser.

Dans les communes comptant plus de 250 habitants permanents, cet accompagnement est assuré par un travailleur spécifique.

Dans les communes comptant entre 100 et 250 habitants permanents, cet accompagnement incombe à l'antenne sociale.

Dans les communes comptant moins de 100 habitants permanents, cet accompagnement est organisé à l'initiative du chef de projet ; il peut être pris en charge par divers services (antenne sociale, CPAS, service social communal, etc.).

Le travailleur investi de la mission de suivi post-relogement travaille pour l'essentiel au domicile des personnes relogées. Il peut être dès lors amené à sortir du territoire communal pour les besoins des suivis à réaliser.

Art. 11 - Appellations, inscription de nouveaux équipements dans le Plan HP, cartographie et devenir des équipements HP

11.1. Appellations des équipements HP

Le terme « CAMPING » est fréquemment utilisé de manière générique, notamment dans la presse écrite, pour identifier des équipements à vocation touristique. Or, l'appellation « *camping touristique* » est protégée et ne vise que les équipements bénéficiant de l'agrément du Commissariat Général au Tourisme.

La Région, en collaboration avec le secteur du tourisme, a dès lors revu les appellations des divers équipements HP en fonction de leur statut. Ces appellations ont été validées lors de l'adoption de la cartographie visée au point 11.3. Elle s'efforcera de les respecter dans ses communications et publications.

La Commune de son côté s'engage à utiliser les nouvelles appellations. Elle y sensibilisera aussi ses partenaires.

11.2. Inscription de nouveaux équipements dans le Plan HP

La liste des équipements inscrits dans le Plan HP a été définie par la Commune et validée par le Gouvernement wallon au moment de son adhésion.

Par la suite, la commune peut solliciter de la Région l'inscription d'équipements complémentaires dans son dispositif local. A cette fin, elle transmet à la DiCS une délibération du Collège communal précisant : le nom et le statut juridique de l'équipement, son adresse, sa localisation au plan de secteur et sa superficie, le nombre d'habitants permanents et de ménages concernés. Un plan cadastral délimitant le périmètre provisoire de l'équipement est joint à la délibération.

Avant de valider l'extension, la Région se réserve le droit de vérifier si les équipements proposés présentent effectivement un profil conforme à l'esprit du Plan HP.

11.3. Cartographie des équipements HP

La Région a réalisé en 2012 et 2013 une cartographie des équipements inscrits dans le Plan HP.

Cette cartographie qui fournit un grand nombre de renseignements utiles sur chaque équipement HP a été validée par le Gouvernement wallon le 16 mai 2013 et est mise en ligne via le portail cartographique de la DGO4.

La Région s'engage à actualiser annuellement cette cartographie de manière à intégrer les nouveaux équipements inscrits dans le Plan HP et à retirer ceux qui sortiraient du dispositif.

La Commune s'engage à apporter, sur demande de la Région, l'ensemble des éléments à sa disposition de nature à compléter cette cartographie.

11.4. Devenir des équipements HP

Dans un premier temps, la Commune s'engage à se positionner sur le devenir de ses équipements en respectant les options définies par la Région. Ces options diffèrent selon que l'on se trouve en Phase 1 ou en Phase 2.

Les habitants permanents et les exploitants/gestionnaires seront informés des choix posés.

Pour la Phase 1 :

- les campings touristiques et les terrains de caravanage conservent leur affectation touristique, laquelle va de pair avec un relogement progressif de tous les habitants permanents ;
- les campings non autorisés doivent progressivement se mettre aux normes et accéder au statut de camping touristique ou de terrain de caravanage ; le maintien de l'affectation touristique est donc privilégié et devra s'accompagner d'un relogement progressif de tous les habitants permanents ;
- les domaines (« campings » non reconnus qui ne pourront obtenir un agrément touristique) doivent progressivement être assainis au fur et à mesure des relogements. La Commune peut opter pour une fermeture phasée des équipements de cette catégorie ;
- les autres équipements situés en zone inondable (aléa moyen ou élevé pour plus de 75% de la surface des équipements) doivent faire l'objet d'une reconversion touristique si le secteur du tourisme a marqué un intérêt pour le site ou, dans le cas contraire, être progressivement assainis. Dans ce dernier cas de figure, la Commune peut opter pour une fermeture phasée de tout ou partie des équipements concernés. Quelle que soit l'option privilégiée, elle devra s'accompagner d'un relogement progressif de tous les habitants permanents.

De manière à lever toute ambiguïté quant au devenir des équipements Phase 1, la Commune s'engage à se positionner clairement et sans équivoque, pour chacun de ses équipements Phase 1, sur le choix d'une des options détaillées ci-dessus. Ce positionnement devra être effectif au 1^{er} janvier 2015. Une action du programme de travail 2014, axe devenir des équipements, concernera la réflexion sur le devenir des équipements Phase 1 et une action du programme 2015, axe communication et information, concernera la diffusion de l'option arrêtée par la Commune.

La commune qui adhère au Plan HP en cours de convention et qui possède des équipements en Phase 1 devra se positionner au terme de la première année de son adhésion.

Pour la Phase 2 :

- Si la Commune possède un ou plusieurs équipements reconvertible(s) en zone d'habitat suite à l'application de critères définis et entérinés par le Gouvernement wallon, elle pourra soit initier une procédure visant à reconvertir le site en zone d'habitat, soit décider du maintien de l'affectation actuelle ;
- Si la Commune ne possède pas d'équipement reconvertible en zone d'habitat, elle devra entamer une réflexion sur l'avenir qu'elle privilégie pour le site - maintien de l'affectation touristique ou assainissement - et encourager le relogement progressif des habitants permanents installés. Compte tenu de l'étalement probable de ces relogements dans le temps, la Commune avec le soutien de la Région s'engage à améliorer la qualité de vie des habitants permanents en renforçant, dans la mesure des moyens disponibles, l'offre de services collectifs.

Une action du programme de travail 2014, axe devenir des équipements, concernera la réflexion sur le devenir des équipements Phase 2 HP, selon qu'une perspective de reconversion en zone d'habitat est envisageable ou non. Une action de communication et d'information devra aussi être envisagée dans la foulée.

La commune qui adhère au Plan HP en cours de convention et qui possède des équipements en Phase 2 devra envisager cette réflexion et cette information au terme de la première année de son adhésion.

Dans un second temps, la commune s'engage à mettre en œuvre les options définies en arrêtant un calendrier de réalisation qui pourra s'articuler sur plusieurs années.

La Commune s'engage par ailleurs :

- A respecter les personnes installées dans les équipements non reconvertis (tous les équipements Phase 1 et certains équipements Phase 2); elles seront accompagnées vers un relogement sans y être contraintes ; pour les équipements de la Phase 1 qui feraient l'objet d'une fermeture, un délai raisonnable sera obligatoirement prévu pour permettre aux habitants permanents de rechercher une solution de relogement adaptée ;
- A respecter les personnes installées dans les équipements reconvertis en zone d'habitat. Pour ce faire, le processus de reconversion devra privilégier le maintien sur place des habitants actuels et éviter une gentrification des lieux.

Art. 12 - Insertion socioprofessionnelle

La Commune veille à prendre en compte la formation et l'accès à l'emploi des habitants permanents dans une perspective d'insertion sociale durable.

A cet effet, la Commune détermine le nombre et le profil de habitants permanents sans-emploi, en âge de travailler et désireux de se former ou de trouver un emploi.

Elle noue une collaboration active avec le FOREM ou la Maison de l'emploi et met en place au niveau communal, si ce n'est déjà fait, une plate-forme ISP, espace de rencontre et de concertation associant les principaux acteurs du secteur "insertion-emploi-formation".

Cette plate-forme peut être initiée au départ d'un autre dispositif que le Plan HP (ex : PCS, comité d'accompagnement élargi des Maisons de l'emploi), mais doit intégrer la dimension HP dans ses réflexions et associer au moins un des acteurs locaux du Plan HP.

Outre un rôle évident d'information et de coordination des diverses initiatives menées localement, la mission de la plate-forme ISP est d'identifier les besoins non rencontrés par les acteurs qui la composent et de réfléchir aux actions à initier pour répondre à ces besoins.

Art. 13 - Axes d'intervention facultatifs

Outre les axes prioritaires et obligatoires dans lesquels la Commune est tenue de développer des actions et/ou partenariats, la Commune est libre de développer des actions dans des champs d'intervention facultatifs.

A titre exemplatif :

- L'amélioration du cadre de vie des habitants permanents : des actions destinées à améliorer les infrastructures internes des équipements, à embellir le cadre de vie des habitants permanents, peuvent être menées en concertation avec les

exploitants/gestionnaires des équipements. De manière à éviter les malentendus et incompréhensions, ces actions doivent s'accorder avec les options liées au devenir des équipements (article 11, 11.4.).

- Le développement rural : les communes qui mènent une opération de développement rural (ODR) veillent à intégrer la dimension habitat permanent dans l'analyse socio-économique du plan communal de développement rural (PCDR) et à proposer, le cas échéant, un ou des projets de développement rural en phase avec les objectifs du Plan HP actualisé.
- Les droits de l'enfant : le Gouvernement wallon a adopté le 17 novembre 2011 un Plan d'action sur les droits de l'enfant. Ce dernier fait référence au Plan HP et aux actions qui seraient initiées dans ce cadre pour promouvoir les droits de l'enfant. De manière plus concrète, une sensibilisation des chefs de projet et antennes sociales sera organisée dans le cadre du programme de formation et la Wallonie lancera en 2014 un appel à projets visant à soutenir des projets améliorant la qualité de vie des enfants résidant dans les équipements HP. Au niveau local, les communes peuvent initier des actions de sensibilisation aux droits de l'enfant.
- La santé : des actions destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en perte d'autonomie, des actions destinées à favoriser l'accès des habitants permanents aux soins de santé peuvent être développées et, le cas échéant, portées par un partenaire du Plan (Maison médicale, Service d'aide à domicile, PCS, CPAS, etc.).
- Le lien social : des actions destinées à favoriser le tissage de liens au sein des équipements HP, mais aussi avec les riverains de l'équipement et autres citoyens de la commune peuvent être menées et, le cas échéant, portées par un partenaire du Plan (PCS, CPAS, AMO, etc.).
- La citoyenneté : des actions de sensibilisation et d'éducation à la citoyenneté peuvent être développées et le cas échéant portées par un partenaire du Plan (PCS, CPAS, association locale, etc.).

Art. 14 - Durée de la convention

La présente convention prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2019.

La Région se réserve le droit de la modifier ou de la préciser via un avenant.

Art.15 - Exécution de la convention

Dans le cas où il apparaîtrait que l'objet de la présente convention, précisé à l'article 1 et détaillé aux articles suivants, n'est pas respecté ou que des éléments de la présente convention n'ont pas été exécutés correctement, la Région, dès qu'elle en aura pris connaissance, avertira la Commune de ces manquements, à charge pour celle-ci d'y remédier dans un délai fixé.

A défaut d'y remédier dans le délai imparti, la Région se réserve le droit de mettre unilatéralement un terme à la convention.

Le cas échéant, si un acteur HP local subventionné n'exécute pas sa mission ou ne l'exécute pas correctement, la Région pourra décider de faire suspendre temporairement ou définitivement le paiement des subventions encore dues, voire de réclamer le remboursement des subventions déjà versées.

De son côté, la Commune pourra mettre un terme à la convention et solliciter son retrait du Plan HP si elle a résolu sa problématique HP ou s'il reste un nombre infime d'habitants permanents non désireux de changer de mode de vie. Pour ce faire, elle transmettra une délibération du Conseil communal à la Région.

Dans l'hypothèse où elle souhaiterait se retirer du dispositif malgré la présence dans un ou plusieurs équipements de plus de 10 habitants permanents, elle veillera à motiver son retrait.

Art. 16 - Litiges

Préalablement à tout recours devant les tribunaux, pour lequel seuls les tribunaux de Namur sont compétents, les décisions prises dans le cadre de la présente convention sont susceptibles d'un recours auprès du Gouvernement. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de la notification de la décision querellée, auprès de la Ministre chargée du pilotage du plan Habitat Permanent.

Ce recours n'est pas suspensif.

Le Ministre, après avoir instruit le dossier, soumet une proposition de décision au Gouvernement dans les trois mois de la réception du recours.

Namur, le

Pour la Région wallonne

**La Ministre de la Santé,
de l'Action sociale, et
de l'Egalité des chances,**

Eliane TILLIEUX

Pour la Commune

Le(la) Bourgmestre

Le(la) Directeur(trice) général(e),

e) PARC EOLIEN DE BAILEUX - INTERPELLATION AU COLLÈGE DE CHIMAY - ACCORD DE PRINCIPE.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu l'intervention de Monsieur DELIRE Vincent, Conseiller Communal, relative aux nuisances engendrées par le parc éolien de BAILEUX ;

**Considérant que cette intervention a été actée au procès-verbal de la séance du 28 mars 2014 ;
Sur proposition du Collège Communal**

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : d'adresser un courrier au Collège Communal de CHIMAY afin de solliciter des compensations aux nuisances encourues par la Ville de COUVIN et ses citoyens dans le cadre du parc éolien de BAILEUX

f) MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES DESSERTES LOCALES DE LA LIGNE DE TRAIN 132 ET DE LA GARE DE COUVIN, GARE TERMINUS – APPROBATION.

L'intervention de Monsieur FORTEMPS Alexandre, conseiller communal, est actée à sa demande expresse.

« Je voudrais dire que je me réjouis du futur vote de cette motion et que j'apprécie le fait que notre Bourgmestre et nos Echevins se sentent concernés par le maintien de l'outil ferroviaire sur Couvin. Et je l'espère également l'ensemble des conseillers communaux.

Au niveau des futurs horaires, il faut en effet se battre pour garder une offre maximale sur Couvin. Pour ceux qui en doutent, ce sont des centaines de personnes qui prennent le train quotidiennement au départ de Couvin : pour se rendre au travail et à l'école. Dans une région comme la nôtre, où malheureusement l'emploi se fait rare, pouvoir compter sur le train pour pouvoir se rendre à Charleroi, Bruxelles et autres villes pour travailler ou suivre des formations me semble indispensable.

De plus, dans un futur que l'on espère proche, la gare de Couvin pourrait et devrait être un atout pour le centre commercial.

Malheureusement, même si pour le moment, nulle ou très peu de personnes ne parlent de fermer la gare de Couvin, il faut être vigilant. En effet, le contournement de Couvin et la fameuse trémie sous le chemin de fer à hauteur d'Effel peuvent être l'occasion d'attaquer et de fermer ce point d'arrêt. Vu son prix, n'entendons-nous pas d'ailleurs quelques personnes (généralement ne prenant jamais le train) « qu'on a qu'à mettre des bus entre Couvin et Mariembourg ». A ceux, là, je voudrais leur dire qu'il n'existe aucun plan allant dans ce sens et que le TEC, un peu comme la SNCB, est plus enclin à fermer des lignes qu'à en ouvrir. De plus, si la SNCB devait fermer, Couvin et que les navetteurs se détournent de ce moyen de transport (à cause par exemple de l'absence de bus assurant les liaisons Couvin-Mariembourg, du manque de places de parking disponibles à Mariembourg, ...) se serait cette fois Mariembourg qui serait, à court ou moyen termes, en péril et donc le chemin de fer Couvinois dans son ensemble.

Je suis peut-être alarmiste mais mieux vaut prévenir que guérir.

En résumé, le vote de cette motion est une bonne chose mais il faut rester vigilant et ne pas hésiter à relancer les instances politiques supérieures si l'on apprenait que la gare de Couvin serait malheureusement en danger ».

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que, le 14 décembre de cette année, le SNCB implémentera sur son réseau un nouveau plan de transport pour une durée de trois ans ;

Attendu qu'en collaboration avec le Gouverneur, la SNCB a présenté son plan aux forces vives de la Province de Namur, le lundi 24 mars 2014 ;

Attendu qu'un horaire prévisionnel de la ligne 132 (Charleroi-Couvin) a circulé, et suscité de vives inquiétudes de la part des navetteurs ;

Attendu que la SNCB semble faire le choix de privilégier les gares de Berzée et Walcourt, au détriment des autres arrêts locaux ;

Considérant que l'usage du train constitue une solution de mobilité à favoriser pour nos villages ;

Attendu que l'étendue du service offert constitue l'un des garants d'une attractivité du chemin de fer comme moyen de transport ;

Considérant que ce plan, qui supprime de nombreuses dessertes locales, aura un impact sur de nombreux usagers de nos communes rurales ;

Considérant que l'horaire prévisionnel allonge les temps de correspondance pour de nombreux travailleurs ou étudiants qui se dirigent vers Mons, Namur, Bruxelles ;

Attendu que ce même horaire ne permettra plus aux habitants des villages d'utiliser la ligne 132 pour accéder aux établissements dispensant des cours du soir (dernier retour possible à 17h42) ou des formations organisées par le Forem à Charleroi ;

Considérant l'importance de la gare de Couvin, véritable lien de mobilité aux confins du Sud-Namurois pour des centaines d'utilisateurs, travailleurs et étudiants de la région couvinoise ;

Considérant que, dans une perspective de développement durable, la SNCB doit développer un service public où les usagers sont égaux quels que soient la gare et le train qu'ils empruntent ;

Considérant que la Commune de COUVIN, entité rurale, est concernée par ce nouveau plan de transport ;

Oui l'intervention de Monsieur Alexandre Fortemps, Conseiller Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

Art. 1 : Plaide pour le réexamen du plan de transport 2014-2017, notamment en ce qui concerne la ligne 132 ;

Art. 2 : Sollicite la mise en place d'une concertation entre la SNCB, les communes concernées par la ligne 132 et les usagers ;

Art. 3 : Sollicite le réexamen et le maintien des dessertes locales de la ligne 132 ;

Art. 4 : Plaide pour le maintien de la gare de Couvin, gare terminus de la ligne 132 ;

Art. 5 : La présente motion est adressée à :

- Monsieur Jean-Pascal LABILLE, Ministre des Entreprises publiques et de la Coopération au développement, chargé des Grandes Villes ;
- Monsieur Philippe HENRY, Ministre Wallon de la Mobilité ;

- Monsieur Jo CORNU, Administrateur délégué de la SNCB ;
- Monsieur Jean-Claude FONTINOY, Président de la SNCB-Holding ;
- Monsieur Guy BEMELMANS, Directeur du district Sud-Ouest de la SNCB.

11) CPAS

STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX (DIRECTEUR GÉNÉRAL ET FINANCIER) – MODIFICATION – APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'avis du Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 21 octobre 2013 ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 23 décembre 2013 fixant le statut pécuniaire du Directeur Général communal ;

Considérant l'approbation de cette décision par l'autorité de tutelle par arrêté du 07 février 2014 ;

Considérant la décision du Conseil de l'Action Sociale de COUVIN en date du 17 mars 2014 relative au statut pécuniaire des Directeurs Général et Financier du CPAS de Couvin ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 [MB 6 février 14] modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ; notamment en matière de tutelle ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13, §1 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la décision du 17 mars 2014 du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de COUVIN

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS de COUVIN pour suite utile.

12) INTERVENTIONS DIVERSES

Madame DESTREE Stéphanie, Conseillère Communale, suggère que les services communaux se dotent de défibrillateurs et que certaines personnes soient formées à leur utilisation.

Madame DETRIXHE Jehanne, Conseillère Communale, donne connaissance de :

- La présence d'un arbre dangereux sis Place des Tilleuls à FRASNES
Monsieur JENNEQUIN, Echevin, répond que l'étude est en cours
- Le stationnement fréquent d'un poids lourd le long de l'église et de l'école de FRASNES
- Des problèmes au niveau de la plate-forme et de la cour du logement d'urgence de FRASNES

Monsieur JENNEQUIN, Echevin, demandera au Service des Travaux de s'y rendre

Monsieur SAULMONT Francis sollicite une information concernant le dossier du PCA n°4.

Monsieur FONTAINE répond que la réunion informelle comme elle sera prévue par le CoDT a eu lieu avec le Fonctionnaire Délégué et qu'il semblerait que l'étude d'incidence ne soit pas nécessaire.